

Scandaleux et dangereux verdict : une Femen condamnée pour avoir exhibé ses seins dans une église !

écrit par Maxime | 8 février 2019



Encore une couleuvre à s'avaler, doit grommeler l'administratrice du site et présidente de Résistance républicaine Christine Tasin. Après avoir critiqué un peu la loi « gilets jaunes » et relativisé la gravité du traité d'Aix-la-Chapelle, me voici qui vais prendre la défense d'une femem...

Va-t-il falloir créer une étiquette « articles à éviter » ou « articles désapprouvés » pour faire rentrer ce chroniqueur dissipé dans le rang ? ☐

Qu'on se rassure : il s'agit moins de prendre la défense de ces « femem » à l'indignation trop souvent sélective que de relever un curieux paradoxe.

<http://resistancerepublicaine.com/tag/femen/>

(1) Réponse de Christine Tasin

Dans notre société où les mœurs se sont pourtant largement libéralisées, il demeure interdit de montrer ses seins dans une église et plus largement dans l'espace public, alors que nous avons quotidiennement à supporter en tous lieux les voiles musulmans.

En République macronienne, les yeux sont censés être *violés* par la vue d'une femme nue dans l'espace public et laissés intacts par la vue d'un tchador ou même d'un niqab ou d'une burqa si l'on en croit les affirmations selon lesquelles la sanction du port de ces deux derniers n'est pas effective (on veut bien le croire puisque le contentieux dans ce domaine est pour ainsi dire inexistant, hormis quelques vieilles affaires...).

Quelle souffrance que de voir à Sétif des fanatiques détruire une statue de femme nue :

<http://resistancerepublicaine.com/2018/10/22/momo-le-burineur-a-setif-pour-la-3eme-fois-la-statue-de-femme-nue-a-ete-vandalisee/>

Des statues antiques nues dissimulées pour ne pas choquer le président iranien :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/01/26/rome-ils-ont-cache-les-statues-antiques-nues-pour-la-visite-du-president-iranien/>

Des statues décapitées, celles de personnes historiques ou mythiques ridiculisées, dès lors qu'ils appartiennent à des civilisations non islamiques dont la nôtre :

<http://resistancerepublicaine.com/search/statue>

<http://resistancerepublicaine.com/2013/11/05/syrie-ils-brisent-une-statue-de-la-vierge-mais-nous-nous-devrions-respecter-le-coran-certainement-pas/>

Malgré la proclamation par nos textes fondamentaux (notamment la Déclaration de 1789) de la liberté individuelle tant qu'aucun préjudice n'est causé à autrui, la Cour de cassation a condamné une femén ayant montré ses seins pour « exhibition sexuelle ».

La persistance des juges et du législateur français à ne pas assouplir la pénalisation de l'exhibition sexuelle n'est pas sans faire songer à la pudeur islamique poussée à l'extrême et ses sanctions pénales ainsi que la destruction des statues nues.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/06/29/femme-nue-conduisant-a-riyad/>

Il est regrettable que la France ne profite pas de l'occasion pour marquer sa différence, innover comme notre pays sut le faire dans son glorieux passé, hélas désormais bien lointain au regard de la médiocrité de notre époque !

Les femmes avaient le droit de masquer leur visage par un voile intégral jusqu'au début de la décennie qui s'achève et dans la pratique, les simples contraventions assortissant désormais l'interdiction du port d'un vêtement cachant le visage ne semblent même pas dissuasives, à supposer qu'elles soient vraiment infligées (ce qui reste à démontrer), étant donné qu'un homme d'affaires algérien se propose de les payer !

<http://resistancerepublicaine.com/search/nekkaz>

La **Cour de cassation** le **9 janvier 2019** confirme la condamnation à **un mois d'emprisonnement avec sursis** d'une « femén » dénudée, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts, pour exhibition sexuelle, un abbé s'étant constitué partie civile pour avoir subi un préjudice du fait de la vue de cette femme dénudée !

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038069786&fastReqId=1451628387&fastPos=1>

A l'heure où le Pape catholique montre sa sympathie pour l'islamisation de l'Europe (et avec lui une bonne partie de ses prélats), cet abbé a manqué une occasion de montrer qu'en tant que catholique, il n'est pas offusqué par la nudité, contrairement au président iranien que les Italiens, avant Salvini, voulaient préserver de la vue de statues antiques dénudées. **Cette attitude contribue à alimenter le rejet de toutes les religions sans distinction par la plupart des athées français.**

On voit mal pourtant quel préjudice un homme est censé subir du fait de la vue des seins d'une femme. Il a peur de faire des rêves érotiques ? Ou bien serait-ce un traitement spécial à raison de son statut d'ecclésiastique, en violation du principe constitutionnel de laïcité ?

Est-ce à dire qu'il faut assimiler un ecclésiastique à un enfant, censé être choqué par la vue de seins, finalement une personne « pas finie » à l'heure des scandales pédophiles de l'Eglise catholique ?

Et pourquoi ne pourrions-nous pas nous constituer nous aussi partie civile à chaque fois qu'il nous est donné de voir une voilée de manière impromptue ?

Deux poids, deux mesures dans le droit actuel. Pas de seins nus dans un lieu de culte. Soit. Mais le voile, lui, a le droit de s'inviter en dehors des lieux de culte.

Combien de litiges ces dernières années pour réclamer d'être voilée au travail, à l'école d'infirmière, de porter le burkini à la piscine etc. ?

<http://resistancerepublicaine.com/2017/08/02/terrifiant-le-conseil-detat-cede-au-ccif-sur-le-voile-en-ecole-dinfirmiers/>

Et non seulement nous, nous serions censés ne subir aucun préjudice de ce fait, mais c'est la voilée désignée comme « victime » de discrimination qui peut alors obtenir des dommages et intérêts.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/12/14/versailles-le-tribunal-accorde-35000-euros-a-linfirmiere-voilee-licenciee/>

A la place de la « femen » condamnée, je formerais un recours devant la CEDH pour faire valoir une discrimination à cet égard.

Ne serait-il pas temps de réformer le droit pénal pour ne sanctionner l'exhibition des seins que lorsqu'elle est susceptible d'atteindre des publics fragiles comme les enfants ?

Pour ma part, je suis davantage choqué par la vue d'une femme voilée dans un magasin ou une école que par celle d'une femme nue dans les mêmes circonstances, la nudité n'ayant pas de signification idéologique. Le fait de voir les seins d'une personne n'est pas censé constituer un préjudice pour un adulte normalement constitué car c'est le fruit de la nature.

D'ailleurs, il est étonnant que la « femen » ait été condamnée à ce titre. La loi pénale est d'interprétation stricte en faveur de l'accusé. Or, on ne croit pas savoir que les seins soient un organe sexuel à proprement parler. La femen aurait dû être relaxée pour cette raison.

Pour les juges intervenus dans cette affaire, pourtant, il s'agit d'un viol des yeux, ceux-ci relevant que « l'exhibition par Mme X des parties sexuelles de son corps est intervenue à la vue d'une personne non consentante ».

Non seulement on apprend que les seins sont un organe sexuel, mais de plus, les seins sont censés violer les yeux. [André Vésale](#) doit se retourner dans sa tombe...

Il est reproché, selon le texte de la décision, à la « femem » d'avoir « offensé la pudeur d'autrui ».

En compagnie de journalistes, conviés la veille pour la démonstration et s'approchant de l'autel, elle s'est déshabillée, exhibant sa poitrine nue, portant les inscriptions sur le devant du corps « 344ème salope » et dans le dos celle de « Christmas is cancelled ».

Elle a mimé, déshabillée, « l'avortement de l'embryon de Jésus », en déposant sur l'autel un morceau de foie de veau sanguinolent censé représenter un fœtus.

Les faits ont été commis pendant une répétition d'un ensemble vocal, ce qui a entraîné l'intervention d'un maître de chapelle, qui a invité fermement la « femem » et les journalistes qui l'accompagnaient à quitter les lieux.

Elle a justifié son action par le désir de dénoncer « les campagnes anti-avortement » menées par l'Eglise catholique à travers le monde et notamment en Espagne et dans certains pays de l'Est.

Certes, il est rappelé qu'elle « *a commis son action dans un édifice religieux, lieu de prière et de recueillement, à l'entrée duquel il est rappelé l'obligation pour toute personne qui pénètre les lieux, qu'il soit croyant, athée ou agnostique, d'observer une tenue décente* ».

Mais dans ce cas, la qualification de violation de propriété n'aurait-elle pas été plus adéquate, l'accès à l'édifice religieux (droit d'usage rattaché à la propriété) étant conditionné au port permanent d'une tenue correcte ?

Ainsi, il aurait été possible de la condamner néanmoins pour

sa provocation sans recourir à l'idée discutable dans notre système libéral de « pudeur » religieuse et d'exhibition corporelle, plus exactement « sexuelle » selon les juges...

Encore faut-il qu'il s'agisse d'une propriété privée affectée à l'usage de domicile pour constituer un délit pénal, ou que la personne soit entrée par effraction ou procède à des dégradations. On ne peut pas avoir le beurre (entretien des édifices religieux financé par la collectivité) et l'argent du beurre...

Les juges ont aussi retenu que « l'évolution des mœurs, des conceptions en matière d'art et de notion de pudeur, ne sauraient être pris en considération pour justifier un acte et des attitudes commis dans un édifice religieux ».

Pourtant, récemment, la même Cour de cassation tolérait les paroles ordurières de « Nique la France » au nom de « l'art » d'un rappeur...

<http://resistancerepublicaine.com/2019/01/27/christine-tasin-peut-dire-islam-assassin-a-condition-de-devenir-rappeur/>

Il est reproché à la femem d'avoir eu « le dessein assumé de choquer, par l'exhibition de ses seins, l'opinion publique et les fidèles catholiques et protester avec violence et brutalité contre les positions anti-avortement de l'Eglise catholique ».

On peut se demander si ce ne sont pas plus ou moins les mêmes mécanismes intellectuels qui ont conduit des procureurs à poursuivre des islamophobes dans les affaires que l'on connaît si bien. Quelle différence par exemple avec une Wolff condamnée par la CEDH pour avoir choqué des musulmans en qualifiant Mahomet de pédophile ? Il est ici reproché à la femem d'avoir choqué des catholiques...

Ce pourquoi cette jurisprudence inquiète indépendamment de ce qu'on peut penser des « femens ».

Note de Christine Tassin

Cher Maxime, ne généralisons pas abusivement, vous avez écrit, à ce jour, 830 articles sur notre site (on ne vous remerciera jamais assez) et je n'ai été amenée à prononcer quelques divergences que sur 3 ou 4 articles...

Quant à celui-ci, il est évident que je suis mille fois d'accord avec vous. Si les Femen sont condamnables en général pour leur lutte contre la liberté d'expression de celui qui n'est pas d'accord avec elle et notamment contre les patriotes, contre nos coutumes, contre l'Occident et ses valeurs, la décision de la Cour de Cassation est gravissime et peut faire jurisprudence.

A quand la condamnation de jeunes femmes en short et en mini-jupes pour avoir choqué les yeux et la pudeur des musulmans, fût-ce dans la rue ?

L'étau se resserre contre nous, contre nos valeurs, et la Cour de Cassation, dont le Président est un islamophile notoire et un proche de Macron ne joue pas un rôle mineur dans l'islamisation de notre pays.

<http://resistancerepublicaine.com/2014/06/23/bertrand-louvel-d-efenseur-du-voile-integral-nomme-premier-president-de-la-cour-de-cassation-par-paul-le-poulpe/>

<http://resistancerepublicaine.com/2018/09/08/baby-loup-la-cour-de-cassation-prete-a-revoir-ses-positions-sur-le-voile-pour-complaire-a-lonu/>